

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/220 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :

Les routes nationales et autoroutes

à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres nationales et autoroutières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Tableau ROUTES NATIONALES

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			
RN137								
	Chaillé-les-Marais	0,000	Département 17	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	2	250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	3	100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	2	250 m	Ouvert
	Ste-Radegonde-des-N.							
	Moreilles	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	3	100 m	Ouvert
	Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	2	250 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine							
	Ste-Gemme-la-Plaine	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	3	100 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	2	250 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné							
	St-Jean-de-Beugné	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	3	100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	26,000	Giratoire A 83	2	250 m	Ouvert
	Ste-Hermine	26,000	Giratoire A 83	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	3	100 m	Ouvert
	La Réorthe							
	Chantonnay							
	Ste-Cécile							
	St-Germain-de-Prinçay							
	St-Vincent-Sterlanges							
	Mouchamps							
	L'Oie							
	Ste-Florence							
	Vendrennes							
	St-André-Goule-d'Oie							
	St-Fulgent							
	Chavagnes-en-Paillers							
	St-Georges-de-Mont.							
	St-Georges-de-Mont.	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	4	30 m	Ouvert
	Montaigu	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	3	100 m	Ouvert
	Montaigu	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	83,450	Déviation Bvd A. Durand	4	30 m	Ouvert
	Montaigu	85,200	Déviation Bvd A. Durand	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay							
	St-Hilaire-de-Loulay	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	92,240	Département 44	3	100 m	Ouvert

RN 148	Benet	0,000	Département 79	45,82	RN 137	3	100 m	Ouvert
Oulmes								
Nieul-sur-l'Autize								
Xanton-Chassenon								
St-Pierre-le-Vieux								
St-Martin-de-Fraigneau								
Longèves								
Pétosse								
Pouillé								
St-Etienne-de-Brillouet								
Thiré								
Ste-Hermine								
RN 149	Mortagne-sur-Sèvre	0,000	Département 79	9,500	Département 49	3	100 m	Ouvert
St-Laurent-sur-Sèvre								
Treize-Vents								
	St-Laurent-sur-Sèvre	81,160	Département 79	81,870	Département 79	3	100 m	Ouvert
RN 160	Mortagne	0,000	Département 49		Limite de commune La Roche / yon	3	100 m	Ouvert
La Verrie								
Chambreton								
Mesnard-la-Barotière								
Vendrennes								
Ste-Florence								
Les Essarts								
La Merlatière								
La Ferrière								
Les Clouzeaux								
Venansault								
Landeronde								
Ste-Flaive-des-Loups								
La Chapelle-Achard								
La Mothe-Achard								
	St-Mathurin	81,950	Entrée d'aggllo St-Mathurin	83,250	Sortie d'aggllo St-Mathurin	4	30 m	Ouvert
	Ste-Foy	83,250	Sortie d'aggllo St-Mathurin		Limite de commune Olonne-sur-mer	3	100 m	Ouvert

Tableau AUTOROUTES

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			
A 83								
	Boufféré	22,632	Limite de département loire atlantique		Echangeur 4	1	300 m	Ouvert
	Boufféré		Echangeur 4	119,240	Limite Dep. Deux-Sèvres	2	250 m	Ouvert
	L'hebergement							
	Les Brouzils							
	Chavagnes en Paillé							
	La Rabatelière							
	Chauché							
	Les Essarts							
	Ste-Florence							
	Ste-Cécile							
	St-Martin des Noyers							
	St-Hilaire le Vouhis							
	Bournezeau							
	St-Vincent Puymaufrais							
	Les Pineaux St-Ouen							
	Ste-Pexime							
	Ste-Hermine							
	St-Aubin la Plaine							
	St-Etienne de Brillouet							
	Pouillé							
	Mouzeuil St-Martin							
	Petosse							
	Auzay							
	Fontenay le Comte							
	Fontaines							
	St-Martin de Fraigneau							
	St-Pierre le Vieux							
	Oulmes							
	Nieul/Autize							
	Benet							

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

ARTICLE 7 : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

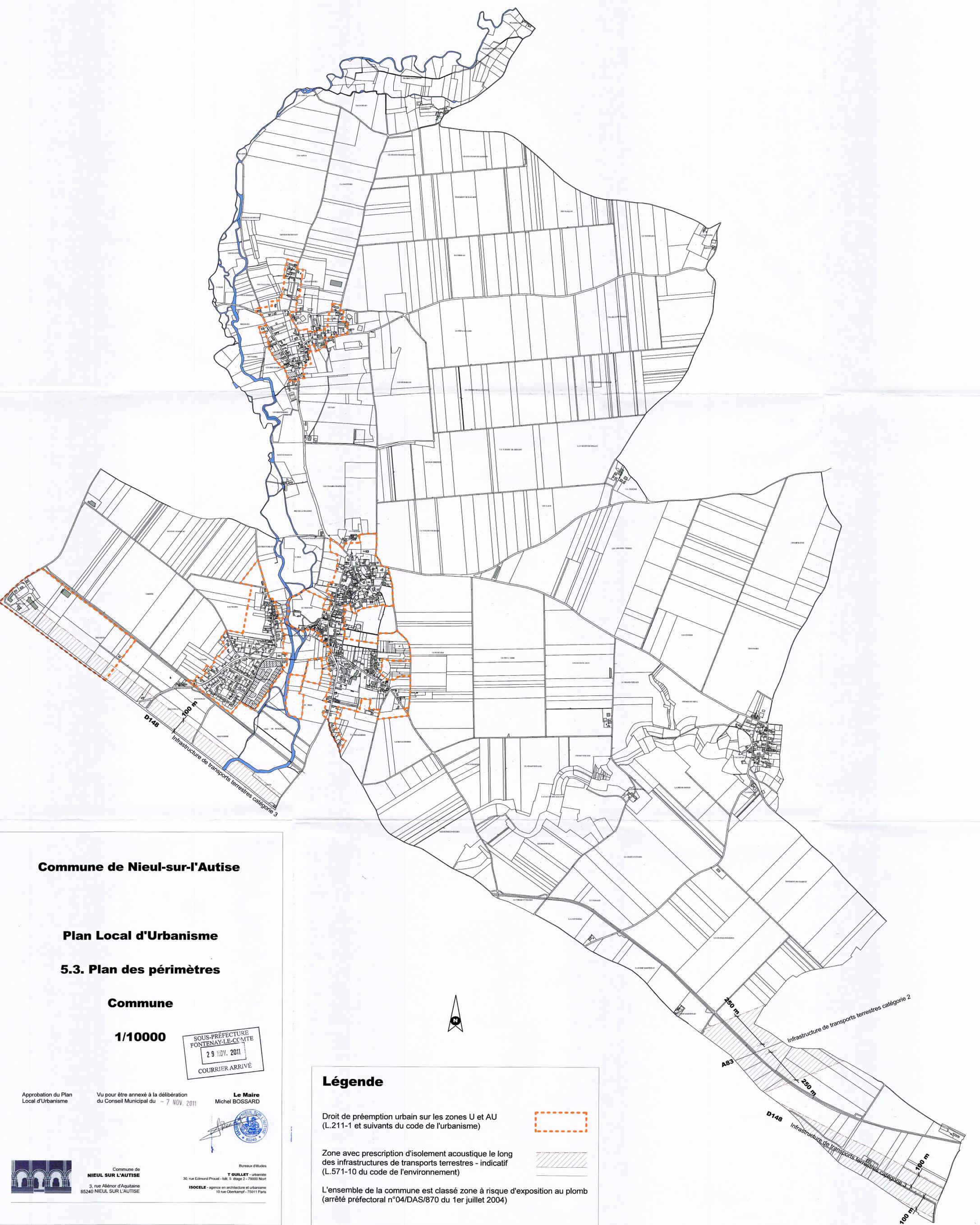
- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures



Commune de Nieul-sur-l'Autise

Plan Local d'Urbanisme

5.3. Plan des périmètres

Commune

1/10000



Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du - 7 NOV. 2011

Le Maire
Michel BOSSARD



Commune de
NIEUL SUR L'AUTISE
3, rue Alléon d'Aquitaine
85240 NIEUL SUR L'AUTISE

Bureaux d'études
T. GUILLET - urbaniste
30, rue Edmond Proust - bât. 6 - étage 2 - 79000 Noix
ISOCELE - agence en architecture et urbanisme
10 rue Oberkampf - 75011 Paris

Légende

Droit de préemption urbain sur les zones U et AU (L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme)



Zone avec prescription d'isolement acoustique le long des infrastructures de transports terrestres - indicatif (L.571-10 du code de l'environnement)



L'ensemble de la commune est classé zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral n°04/DAS/870 du 1er juillet 2004)